

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21206 du 6 janvier 2009
dans l'affaire X / V

En cause : Monsieur X

Ayant élu domicile X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 19 décembre 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (CG/x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 31 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, ;

Entendu, en observations, la partie requérante, assistée par Maître ELLOUZE M., avocat, et Mme KANZI Y., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« Ce dossier a trait à une situation pour laquelle l'article 52/2, §2 de la loi sur les étrangers prescrit qu'une décision doit être prise prioritairement et dans un court délai.

Le 27 novembre 2008, de 09h49 à 12h53, vous avez été entendu par le Commissariat général au Centre fermé de Bruges, assisté d'une interprète maîtrisant le kurmanji.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine turque.

Le 7 mars 2006, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 5 septembre 2006, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié quant à votre demande d'asile. Le 27 novembre 2007, le Conseil du Contentieux des étrangers a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Le 4 novembre 2008, étant contrôlé par la section judiciaire de l'Office des étrangers, vous aviez été transféré au centre pour illégaux de Bruges (cf. annexe 39 bis). A la suite de ce transfert, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 6 novembre 2008.

A l'appui de la présente requête, vous versez une copie d'un fax d'un courrier adressé à la mairie du village de Tepealti par le commandant de la gendarmerie de Girmeli datant du 3 juin 2008 dans laquelle il est indiqué que, convoqué en 2005, vous auriez accepté la fonction de gardien de village, mais que vous ne vous seriez jamais présenté au Corps de garde. Il y est également inscrit que vous auriez rejoint le PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan), et qu'un avis de recherche aurait été lancé à votre encontre (cf. document n° 3).

Vous avez également versé au dossier une copie d'une lettre adressée à la mairie du village de Tepealti par le commandant de la gendarmerie de Girmeli datant du 6 octobre 2008, dans laquelle il est indiqué que vous n'auriez pas répondu à l'appel du Commandant de Recrutement Militaire de Nusaybin, que vous seriez insoumis et qu'une citation / un avis de recherche aurait été émis contre vous (cf. document n° 2).

Vous versez également une copie d'un fax d'une lettre adressée à votre père par le commissaire de police dans laquelle ce dernier déclare que vous seriez recherché par la gendarmerie de Girmeli pour avoir commis divers délits et actes illégaux, et demande à votre père de transmettre votre adresse au commissariat de police de la municipalité (document n° 1).

Enfin, vous déposez une attestation médicale et un document émanant de la Direction du Bureau de recrutement.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, en ce qui concerne le document n° 3, et le fait que vous aviez été convoqué en 2005 pour signer un contrat de gardien de village, il importe de noter que d'après des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère qu'en principe le recrutement de gardiens de village, tant temporaires que volontaires, a pris fin en 2000. Certaines sources (à savoir le Nederlands ambtsbericht, le HCR et TESEV) ne signalent aucun recrutement entre 2001 et 2006. D'autres sources signalent cependant que certains villageois ont encore subi des pressions pour devenir gardien de village. Toutefois, le profil des villageois ayant subi de telles pressions ne correspond nullement au vôtre. De fait, il s'agit de villageois déplacés qui, à leur retour, se sont vus demander par les gardiens de village présents dans leur village de rejoindre ceux-ci comme condition de retour dans leur village. Tel n'est pas votre cas, vous n'êtes nullement un villageois déplacé et vous n'avez pas été abordé par les autres gardiens de village pour devenir gardien de village comme condition à votre retour dans votre village (cf. p. 7 du rapport d'audition en date du 27 novembre 2008). Dès lors, au vu de ces éléments, il n'est nullement permis d'accorder le moindre crédit au fait que vous auriez été contraint de vous

engager en tant que gardien de village, élément motivant votre départ de Turquie. Ces éléments permettent également de douter très sérieusement de l'authenticité du document n° 3. De fait, étant donné que vous n'avez pu être recruté de force pour devenir gardien de village en 2005, il est impensable que les autorités rédigent un tel document à la suite de votre fuite. Notons également qu'il est inconcevable qu'un tel courrier n'ait été rédigé que trois ans après les faits. Confronté à cette tardiveté de réaction de la part des autorités (cf. p. 6 *ibidem*), vous ne fournissez aucune justification pertinente, vous bornant à dire ne pas le savoir.

De plus, concernant les accusations portées contre vous pour avoir rejoint le PKK, il n'est nullement permis d'y accorder foi au vu des doutes portant sur l'authenticité de ce document. Par ailleurs, ces accusations seraient portées contre vous à la suite de votre fuite, après avoir signé un contrat pour devenir gardien de village. Or, au vu des éléments susmentionnés, il est permis de dire que vous n'avez jamais signé un document pour devenir gardien de village et dès lors, que vous puissiez être accusé de tels faits.

Concernant le document n° 2 (relatif à votre insoumission), vous avez précisé lors de votre audition du 27 novembre 2008 (cf. p. 9), que si vous n'aviez pas rencontré des problèmes à cause de votre refus de devenir gardien de village, vous auriez accepté d'effectuer votre service militaire comme tout le monde. Or, étant donné que vos problèmes résultant de votre refus de devenir gardien de village sont remis en cause ci-dessus, ce motif justifiant votre refus d'effectuer votre service militaire n'est pas acceptable.

Dans votre déclaration de réfugié, vous avez déclaré que lors du service militaire, 90% des Kurdes seraient envoyés pour combattre les Kurdes, et que vous ne vouliez pas vous battre contre vos frères (du PKK). Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que le lieu où les conscrits doivent effectuer leur service militaire est déterminé au hasard par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est principalement le parti du gouvernement actuel, l'AKP, qui ne se montre pas indifférent à ces critiques, d'autant plus qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles des conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de parvenir à six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune 1500 soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Les premières de ces brigades étaient censées être opérationnelles à partir de mai 2008. Elles seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie ne semble avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, 25 084 Turcs se sont ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités, et 1540 d'entre eux ont finalement été acceptés. En outre, plus de 3 000 soldats professionnels supplémentaires vont probablement entrer en fonction en 2008. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. D'ici à la fin 2009, 15 000 soldats professionnels seraient opérationnels dans la lutte contre le terrorisme et plus aucun conscrit ne pourrait encore être affecté à ces combats.

Quant au document n° 1, il y est indiqué que vous seriez recherché par le commandement de la gendarmerie de Girmeli pour avoir commis des délits et des faits illégaux sans apporter aucune précision sur ces derniers. Dès lors, au vu du caractère très vague des accusations portées contre vous, contenues dans ce document, il n'est pas permis d'établir un lien entre ces dernières et les motifs vous

ayant poussé à fuir votre pays (à savoir votre recrutement de force pour devenir gardien de village) (cf. p. 6 ibidem). Par conséquent, il ne peut rétablir la crédibilité pouvant être accordée à vos dires.

En conclusion, au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est aussi de constater qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez au dossier (à savoir, une attestation médicale et un document émanant de la Direction du Bureau de recrutement), ils n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier. De fait, l'attestation médicale datée du 9 août 2004, qui concernerait votre cousin Tahir Mehmet – ou Taha selon vos dires lors de l'audition du 27 novembre 2008 (cf. p. 8) – est partiellement illisible, et ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles celui-ci aurait été blessé par balle. Quant au document relatif à votre insoumission, celui-ci n'est pas pertinent dans la mesure où la crédibilité de votre récit a été sérieusement entamée; et les motifs que vous avez avancés afin de justifier cette situation d'insoumission (étant insoumis après avoir fui à la suite de la proposition d'occuper la fonction de gardien de village, ou encore votre refus de vous battre contre vos frères kurdes) se sont avérés inexacts.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) Comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme, en le développant davantage, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en combinaison avec la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).
3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle pointe notamment l'évolution de la position du Commissaire général sur la question de l'existence ou non de

recrutement de gardiens de village en Turquie depuis l'année 2000. Elle conteste le reproche de la tardiveté de la rédaction du document en affirmant que les parents du requérant étaient toujours sous pression en raison de son refus de servir comme gardien de village et de sa fuite. Elle soutient que le Commissaire général s'abstient de préciser les raisons des doutes portant sur l'authenticité du document produit. Elle souligne que l'explication du Commissaire général relative à la contestation par ce dernier de la réalité de la situation d'insoumis du requérant est pour le moins incompréhensible.

4. Elle note enfin que les informations produites par la partie défenderesse démontrent que des civils ont été tués dans le contexte des combats que se livrent les autorités turques et les milices du PKK, parties belligérantes.
5. Elle sollicite de mettre à néant la décision entreprise dans toutes ses dispositions et d'accorder au requérant le statut de réfugié, ou du moins le statut de protection subsidiaire.

2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire à la suite d'une analyse des documents produits par ce dernier. Elle émet des doutes quant à l'authenticité du « document n°3 » et souligne l'absence de foi due aux accusations d'avoir rejoint le PKK portées contre le requérant. Elle estime, concernant le « document n°2 » relatif à l'insoumission du requérant, que le motif justifiant son refus d'effectuer son service militaire n'est pas acceptable au vu de la remise en cause des problèmes résultant du refus de devenir gardien de village. Quant au « document n°1 », elle relève que ce dernier ne peut rétablir la crédibilité pouvant être accordée à ses dires. Elle poursuit en concluant d'une analyse approfondie de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Elle souligne, enfin, que les autres documents versés au dossier n'appuient pas valablement la demande d'asile du requérant.
3. La partie défenderesse dans sa note d'observation constate d'emblée que les motifs de l'acte litigieux se vérifient, sont clairement avérés et sont essentiels. Elle rappelle qu'un arrêt ayant autorité de la chose jugée a été adopté dans le cadre de la première demande d'asile du requérant. Elle relève, quant au « document n°3 », que la partie requérante n'apporte pas d'élément concret dans sa critique à l'égard de l'information objective mise à la disposition du Commissariat général et relatives aux personnes dont on sait qu'elles peuvent faire l'objet d'un recrutement forcé pour devenir gardien de village. Elle rappelle aussi que la charge de la preuve des faits qu'il invoque incombe au demandeur.
4. La note d'observation relève ensuite que la première partie de l'acte attaqué tend à

démontrer que le « document n°3 » ne peut pas être considéré comme digne de foi et elle estime que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de manière satisfaisante la rédaction tardive du document trois ans après les faits. Elle soutient que la partie requérante ne répond pas concrètement au motif de l'acte attaqué tiré des raisons exposées de l'insoumission du requérant. Elle pointe aussi l'absence de critique de l'information relative à l'affectation des conscrits kurdes. Elle indique que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à convaincre la partie défenderesse du fait qu'il existerait un lien entre les recherches dont question dans le document n°2 [lire n°1 ?] et les motifs invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant.

5. La partie requérante produit à l'audience les originaux des deux documents, intitulés « document n°3 » et « document n°1 » dans l'acte attaqué (v. pièce n° 9 du dossier de la procédure).
6. Le Conseil, au vu de ce qui précède, constate que le point central de la présente demande porte sur l'analyse de l'authenticité du « document n°3 » relatif au recrutement du requérant en qualité de gardien de village. Il note que l'acte attaqué porte notamment que *« d'après des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère qu'en principe le recrutement de gardiens de village, tant temporaires que volontaires, a pris fin en 2000. Certaines sources (à savoir le Nederlands ambtsbericht, le HCR et TESEV) ne signalent aucun recrutement entre 2001 et 2006. D'autres sources signalent cependant que certains villageois ont encore subi des pressions pour devenir gardien de village. Toutefois, le profil des villageois ayant subi de telles pressions ne correspond nullement au vôtre. De fait, il s'agit de villageois déplacés qui, à leur retour, se sont vus demander par les gardiens de village présents dans leur village de rejoindre ceux-ci comme condition de retour dans leur village. Tel n'est pas votre cas, vous n'êtes nullement un villageois déplacé et vous n'avez pas été abordé par les autres gardiens de village pour devenir gardien de village comme condition à votre retour dans votre village »*. Ces éléments permettent au Commissaire général, en conséquence, de douter très sérieusement de l'authenticité du document.
7. Le Conseil observe que le Commissaire général dépeint ainsi de manière catégorique le profil des villageois ayant subi de telles pressions. Or, le document du service de documentation de la partie défenderesse relatif au recrutement des gardiens de village (document de réponse – référence Cedoca 2008-028w du 28 avril 2008) porte notamment que *« Plus précisément, il semblerait que ce soient surtout les personnes qui avaient dû quitter leur village qui, après leur retour, subiraient des pressions de la part des gardiens de village dans leur région »* et plus loin *« le décret gouvernemental de 2000 proclamant l'arrêt du recrutement de nouveaux gardiens de village ne semble donc pas toujours respecté dans la pratique »*. Les termes des informations en possession de la partie défenderesse ne sont donc pas aussi catégoriques que ne la laisse entendre la motivation de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut en conséquence s'associer à la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle il est permis de douter sérieusement de l'authenticité du « document n°3 ».
8. Le Conseil note que la partie défenderesse, tant dans l'acte attaqué que dans sa note d'observation, soutient que *« étant donné que le recrutement forcé du requérant est mis en cause, l'argument selon lequel il aurait fait son service militaire s'il n'avait pas connu de problèmes à cause de son refus de devenir gardien de village ne peut pas être accepté comme justification à son insoumission »*. Il constate ainsi le lien opéré par la partie défenderesse entre l'insoumission alléguée par le requérant et son refus de devenir gardien de village.
9. Le Conseil considère dès lors que l'authentification du « document n°3 » s'impose.

10. La partie requérante ayant produit l'original du « document n°3 » à l'audience, il ne subsiste dès lors plus d'obstacle pour tenter une authentification, à tout le moins formelle, du document déposé.
11. Dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante a versé des pièces à l'appui de ses dires, dont l'une de celles-ci, le « document n°3 », n'a pas été valablement critiquée par la partie défenderesse.
12. Ni la décision attaquée, ni les pièces du dossier administratif ne permettent de répondre à la question de l'authentification du « document n°3 ». Le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit répondu aux questions susmentionnées.
13. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/X) rendue le 5 décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le six janvier deux mille neuf, par :

,
F. BORGERS .

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

.